



**GESTION DE LA PAIE ET PRESTATIONS ASSOCIÉES
POUR LE PALAIS DE TOKYO**

N°05_2026

**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION
(RC)**

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :

Le 14 septembre 2026, à 12h00

ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR

PALAIS DE TOKYO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros
13 avenue Président Wilson, 75116 Paris
SIREN : RCS PARIS : 533 994 059

Ci-après le « **Palais de Tokyo** » ou le « **pouvoir adjudicateur** ».

Personne responsable de l'accord-cadre :
Le Président du Palais de Tokyo, Monsieur Guillaume Désanges.

ARTICLE 2. OBJET

La présente consultation est relative à l'attribution d'un accord-cadre (ci-après dénommé l' « **Accord-cadre** ») ayant pour objet la gestion de la paie et la réalisation de prestations sociales associées pour le Palais de Tokyo.

L'Accord-cadre est mono-attributaire et composite, comprenant des prestations forfaitaires et des prestations sur bons de commande.

Codes CPV de la consultation : 79211110-0 Services de gestion des salaires ; 79200000-6 Services de comptabilité, services d'audit et services fiscaux ; 79414000-9 Services de conseil en gestion des ressources humaines ; 79631000-6 Services du personnel et des salaires

L'attributaire de l'Accord-cadre est ci-après dénommé le « **Titulaire** ».

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Durée

La durée de l'Accord-cadre est d'un (1) an, à compter du **1^{er} janvier 2027**.

L'Accord-cadre est reconductible trois (3) fois pour une durée d'un an par décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire l'Accord-cadre. Il notifie au Titulaire la décision de reconduction trois mois avant la fin de la durée de l'Accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur n'aurait pas notifié la reconduction, l'Accord-cadre sera réputé non reconduit.

3.2 Type de procédure et montants

L'Accord-cadre est passé selon une procédure adaptée. Cette procédure est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le montant minimum de l'Accord-cadre est le montant des prestations forfaitaires prévues par ce dernier, telle que mentionnée à l'Acte d'engagement.

Le montant maximum de l'Accord-cadre et pour l'ensemble des prestations (forfaitaires, variables et sur bons de commande) s'élève à 210 000 € HT (deux cent dix mille euros hors taxes), pour la durée globale de l'Accord-Cadre (reconductions éventuelles comprises).

Il est entendu que ce montant constitue un maximum et n'engage pas le Palais de Tokyo quant à un minimum de commandes ou de règlements, lesquels sont effectués, le cas échéant, selon les prix précisés dans l'offre du Titulaire acceptée par le Palais de Tokyo.

3.3 Allotissement

Le présent Accord-cadre n'est pas alloti.

Ainsi et conformément à l'article L2113-10 du Code de la commande publique, l'objet de l'Accord-cadre ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

3.4 Variantes, prestations supplémentaires éventuelles et options

Les variantes ne sont pas autorisées.

L'Accord-cadre ne présente pas d'option ni de prestation supplémentaire éventuelle.

3.5 Unité monétaire

L'Accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Les offres des soumissionnaires doivent être libellées en euros.

3.6 Le Dossier de Consultation des Entreprises

Le Dossier de Consultation des Entreprises (« DCE ») contient :

- Le présent Règlement de Consultation (« RC ») ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (« CCP ») ;
- L'Acte d'engagement (« AE ») ;
- L'Annexe financière à l'Acte d'engagement, comprenant la Décomposition du prix global et forfaitaire (« DPGF »), le Bordereau des Prix Unitaires (« BPU ») et la simulation ;
- Les éventuels fichiers questions/réponses communiqués par le Palais de Tokyo, comprenant des réponses aux questions posées par les candidats, soumissionnaires ou tout intéressé ;
- La charte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans les marchés publics du Palais de Tokyo (« Charte d'engagement »).

L'annexe financière est disponible au format xls (Excel). Il est entendu que la simulation financière n'est pas une pièce contractuelle de l'Accord-cadre et ne sera utilisée que pour le jugement des offres.

Le DCE peut être téléchargé, jusqu'aux date et heure limites de remise des offres, via le lien suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3037814&orgAcronyme=f5j>

3.7 Modifications du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le Palais de Tokyo se réserve le droit d'apporter, au plus tard quarante-huit (48) heures avant la date limite de dépôt des offres, des modifications de détail au DCE.

Les candidats devront alors répondre sur la base du DCE modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 4. PROCÉDURE DE CONSULTATION

4.1 Calendrier de réception des candidatures et des offres

La date limite de réception des candidatures et des offres est fixée au lundi **14 septembre 2026, à 12h00**.

Tout dossier qui sera parvenu après ces date et heure limites ne sera pas examiné.

Le délai de validité de l'offre est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres précitée.

Les documents constituant ou accompagnant l'offre doivent être rédigés en langue française. Les copies des certificats ou attestations fiscales ou sociales des soumissionnaires établis hors de France, rédigés en langue étrangère, seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les offres et candidatures des soumissionnaires doivent être obligatoirement transmises par voie électronique via le site dématérialisé (profil acheteur) www.marches-publics.gouv.fr, à la page consacrée à la présente consultation.

Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, l'offre sera déclarée irrecevable. Le candidat sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de son offre.

4.2 Conditions de participation – capacités des candidats

Il est entendu que l'Accord-cadre ayant pour objet la gestion de la paie et la réalisation de prestations sociales associées pour le Palais de Tokyo, il est indispensable que les candidats disposent des capacités techniques et professionnelles dans ce domaine, appréciées au regard de prestations similaires fournies antérieurement.

Considérant la mission du Palais de Tokyo, sa structure, son fonctionnement et ses ressources, le montant de son budget, ainsi que son secteur d'activité comprenant la production d'expositions et d'œuvres, le recours à des contrats de travail dans le domaine de la culture et du spectacle vivant (comprenant, notamment pour ce dernier, certaines spécificités), le Palais de Tokyo impose des conditions garantissant que les candidats possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter les prestations de l'Accord-cadre.

Ainsi, le Palais de Tokyo exige que les candidats disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de contrats exécutés antérieurement.

Il est demandé, *a minima*, que les candidats démontrent une expérience ainsi que de références dans le

domaine de la culture, et notamment auprès d'institutions culturelles (et notamment par exemple relatives à l'emploi d'artistes du spectacle).

Lors de l'examen des candidatures, sont éliminés les candidats qui ne présentent pas les capacités et garanties professionnelles suffisantes au regard de l'objet de l'Accord-cadre et de ses conditions d'exécution (expériences telles qu'indiquées ci-avant, références pertinentes, qualifications professionnelles).

En cas de groupement, les capacités professionnelles, techniques et financières sont appréciées globalement.

4.3 Les groupements d'opérateurs économiques

Les groupements, conjoints ou solidaires, d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats. Après attribution de l'Accord-cadre au groupement, ce dernier devra revêtir la forme d'un groupement solidaire afin, compte tenu de la nature des prestations, d'assurer la bonne exécution de l'Accord-cadre.

4.4 Sous-traitance

La sous-traitance partielle est autorisée, sous réserve de l'agrément par le Palais de Tokyo du (des) sous-traitant(s) et des conditions de paiement qui lui (leur) sont faites, sur présentation du formulaire DC4, dans sa dernière version.

La demande de sous-traitance peut être présentée dans l'offre du candidat. Dans ce cas, son offre contient les déclarations visées à l'article 4.5 du présent RC ; la notification de l'Accord-cadre au candidat emporte acceptation du ou des sous-traitant(s) et agrément des conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut aussi être présentée après la conclusion de l'Accord-cadre, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

4.5 Présentation des candidatures et des offres

Le dossier des soumissionnaires doit comporter, *a minima* :

Partie candidature :

- Les Formulaires DC1 et DC2 dûment remplis ou le Document Unique de Marché Européen correspondant (« DUME ») complété ;
- Tout document présentant l'entreprise, ses capacités techniques et professionnelles et références, permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier les caractéristiques générales de l'entreprise au regard des prestations envisagées et des indications prévues à l'article 4.2 du présent RC ;
- Le numéro unique d'identification délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ou tout numéro ou document étranger équivalent justifiant de l'immatriculation de l'entreprise candidate et indiquant les personnes habilitées à engager l'entreprise ;

- En cas de sous-traitance, le formulaire DC4 dûment complété, daté et signé ;
- Une copie du jugement prononcé en cas de redressement judiciaire.

Dans l'hypothèse d'un groupement ces documents doivent être fournis et complétés par chaque membre du groupement.

À titre informatif, les formulaires DC1, DC2 et DC4 sont accessibles à l'adresse URL suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le formulaire DUME est quant à lui accessible depuis le service concerné de la plateforme PLACE ou à l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Partie offre :

- L'Acte d'engagement (« AE »), **complété, daté et signé** ;
- L'Annexe financière à l'Acte d'engagement comprenant la Décomposition du prix global et forfaitaire (« DPGF »), le Bordereau des Prix Unitaires (« BPU ») et la simulation financière, **complétée, datée et signée** ;
- La Charte d'engagement, **datée et signée** ;

Dans l'hypothèse d'un groupement les documents précités doivent être signés par tous les membres du groupement.

- Un Mémoire technique présentant les prestations demandées (prestations forfaitaires et prestations sur base variable, telles que décrites dans le présent RC, dans le CCP et dans l'Annexe financière) et comportant *a minima* :
 - o Le descriptif des moyens et de l'organisation envisagés pour exécuter les prestations attendues (outils, logiciels, plannings, démarches, délais d'exécution et de réponses, etc.) et notamment la méthodologie envisagée et les moyens mis en œuvre lors de la phase de transition décrite à l'article 4.2 du CCP ;
 - o La composition de l'équipe dédiée (nombre d'intervenants, qualification et expérience, encadrement, disponibilité, modalités de remplacement, etc.) ;
 - o La prise en compte du secteur d'activité du Palais de Tokyo et des spécificités de ce secteur dans le cadre des missions ;
 - o Engagements et politique du soumissionnaire en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations, d'insertion, d'avantages et de perspectives sociales pour les salariés, qui seront mis en place dans le cadre de l'exécution des prestations ;
 - o Engagements et politique du soumissionnaire en matière de développement durable qui seront mis en place dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les soumissionnaires sont engagés par leur proposition tarifaire, qui ne pourra être augmentée en cours de réalisation de la prestation, sous réserve des stipulations relatives à la révision des prix telles que décrites à l'article 12.1 du CCP.

Les soumissionnaires sont également engagés par leur proposition de prestations et de délais.

Les soumissionnaires sont seuls responsables de l'établissement, de la vérification, de la signature et de la validité des documents demandés ainsi que de leur complétude. Les soumissionnaires sont tenus de mentionner le nom et la qualité des signataires et doivent fournir leur pouvoir d'engager leur société.

ARTICLE 5. APPRÉCIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1 Analyse des candidatures et des offres

5.1.1 Analyse générale

Dans le cas où le Palais de Tokyo constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il se réserve la possibilité de demander aux soumissionnaires concernés de compléter leur dossier. Il s'agit d'une simple faculté pour le Palais de Tokyo.

Si un candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le Palais de Tokyo ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur, sa candidature est déclarée irrecevable ou son offre est déclarée irrégulière et le soumissionnaire est éliminé.

Sont également éliminées les candidatures qui ne présentent pas les capacités techniques et professionnelles suffisantes au regard de l'objet de l'Accord-cadre et de ses conditions d'exécution, tel que précisé à l'article 4.2 du présent RC.

5.1.2 Respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations

Respectueux de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes et souhaitant sensibiliser les acteurs économiques et ses prestataires, le Palais de Tokyo rappelle les interdictions de soumissionner et motif d'exclusion relatives au non-respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations, conformément à l'article L.2141-4 du Code de la commande publique.

Sont ainsi exclues les candidatures des candidats ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour le délit de discrimination prévu à l'article 225-1 du Code pénal, ou au titre de l'article L1146-1 du Code du travail pour avoir méconnu les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du Code du travail.

Sont également concernées par cette exclusion de la procédure de passation, les candidatures des candidats qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation de l'Accord-cadre, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail et prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du Code du travail.

5.2 Critères de jugement des offres

Les offres hors délais ou jugées irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées sans être analysées ni classés.

Pour le choix des offres, il sera tenu compte des critères ci-dessous avec leur pondération :

- **Premier critère : prix des prestations : 50%**

Dans le cadre de l'analyse du prix des prestations, les offres seront appréciées en fonction des prix proposés dans l'Annexe Financière de l'Acte d'engagement.

La note globale relative à la proposition tarifaire, pour chacun des soumissionnaires, sera la somme de la note relative au montant total des prestations forfaitaires et de la note relative au montant de la simulation financière, lesquelles notes sont établies conformément aux coefficients ci-après mentionnés :

- La note du montant total des prestations forfaitaires : **20% de la note globale du prix** ;
- La note du montant total de la simulation financière : **80% de la note globale du prix**.

Ainsi, la note globale relative à la proposition tarifaire, pour chacun des soumissionnaires, sera calculée de la façon suivante :

Note globale du prix = (Note du montant total des prestations forfaitaires + Note de la simulation financière) x 50/100

Note du montant total des prestations forfaitaires = 20 x (Prix de référence / Proposition tarifaire du soumissionnaire)

Prix de référence = Proposition tarifaire la plus basse pour les prestations forfaitaires

Note de la simulation financière = 80 x (Prix de référence / Proposition tarifaire du soumissionnaire)

Prix de référence = Proposition tarifaire la plus basse pour la simulation financière

- **Second critère : valeur technique de l'offre : 50%**

La valeur technique de l'offre est appréciée au regard du mémoire technique remis par le soumissionnaire conformément à l'article 4.5 ci-avant.

La valeur technique est jugée selon les critères suivants :

- Descriptif des moyens et de l'organisation envisagés pour exécuter les prestations attendues pour le Palais de Tokyo (organisation, outils, logiciels, plannings, démarches, délais de réponse et de réalisation des prestations, etc.) et notamment la méthodologie envisagée et les moyens mis en œuvre lors de la phase de transition décrite à l'article 4.2 du CCP, **noté sur 15 points** ;
- Composition de l'équipe dédiée (nombre d'intervenants, qualifications, expérience, encadrement, disponibilité, modalités de remplacement) **notée sur 15 points** ;
- Prise en compte des spécificités du Palais de Tokyo, **notée sur 10 points** ;
- Engagements et politique du soumissionnaire en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations, d'insertion, d'avantages et de perspectives

sociales pour les salariés, qui seront mis en place dans le cadre de l'exécution des prestations, **notés sur 5 points** ;

- Engagements et politique du soumissionnaire en matière de développement durable qui seront mis en place dans le cadre de l'exécution des prestations, **notés sur 5 points**.

La note relative à la valeur technique de chacune des offres, sur 50, est par conséquent calculée en additionnant la note reçue concernant chacun des sous-critères de la valeur technique ci-avant mentionnés.

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de demander des précisions sur les termes d'une proposition. À cet effet, les soumissionnaires communiqueront les coordonnées d'un correspondant en mesure de fournir les précisions attendues.

5.3 Négociations avec les candidats

Après une première analyse des offres, le Palais de Tokyo pourra organiser une audition-négociation avec les soumissionnaires les mieux classés au regard des critères de jugement exposés ci-dessus (minimum deux soumissionnaires).

Le cas échéant, les modalités pratiques de cette audition seront précisées aux soumissionnaires concernés dans le courriel de convocation.

5.4 Classement des offres

Pour chaque offre, les notes obtenues pour les critères Prix et Valeur technique sont additionnées. Le résultat de cette addition constitue la note globale (sur 100) du soumissionnaire.

Les offres sont classées par ordre décroissant en fonction du nombre de points obtenus.

L'offre ayant reçu la note la plus élevée constitue l'offre économiquement la plus avantageuse et est l'offre retenue.

5.5 Attribution

Pour le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'Accord-cadre, les pièces suivantes devront être fournies suivant la demande du Palais de Tokyo (dans le délai qu'il communiquera) et avant notification de l'Accord-cadre, sous peine de rejet de son offre :

- Les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D 8222-8 du Code du travail, à produire également tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre ;
- Les certificats de régularité au regard des obligations fiscales (états annuels des certificats reçus). En cas d'établissement dans un Etat autre que la France, le certificat devra être délivré par le pays d'origine ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, en cours de validité ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Le Palais de Tokyo, dès qu'il a fait le choix de l'offre retenue, notifie à tous les autres soumissionnaires le rejet de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ

Le soumissionnaire s'engage, en ce qui concerne toutes les informations communiquées par le Palais de Tokyo, à l'exclusion des informations diffusées au public préalablement à la communication et/ou tombées officiellement dans le domaine public :

- A ne pas communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, les informations communiquées par le Palais de Tokyo, quel que soit le contenu des informations ;
- A retourner tous les documents qui lui auront été communiqués par le Palais de Tokyo à l'issue de la présente consultation ;
- A faire respecter cette clause de confidentialité par son personnel et par ses prestataires et partenaires.

ARTICLE 7. DÉCLARATION SANS SUITE ET PROCÉDURE INFRUCTUEUSE

En remettant sa candidature et/ou son offre, le candidat/soumissionnaire déclare qu'il est expressément informé et accepte que le Palais de Tokyo pourra décider à tout moment de suspendre ou de mettre fin à la présente procédure et que sa participation à la présente procédure ne crée aucune promesse d'engagement de la part du Palais de Tokyo.

À tout moment (et jusqu'à la notification de l'Accord-cadre), la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les soumissionnaires en seront informés et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

La procédure pourra être déclarée infructueuse s'il n'a été déposé que des offres non-conformes.

ARTICLE 8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET RECOURS

Les soumissionnaires peuvent obtenir des informations complémentaires en contactant le pouvoir adjudicateur par voie électronique, via son profil acheteur (site dématérialisé <https://www.marches-publics.gouv.fr/>) dans la section consacrée à la présente consultation.

Instance chargée des procédures de recours relatives à la présente consultation :

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris

Téléphone : 0144325151

Courriel : tj-paris@justice.fr

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris

Téléphone : 0144325151

Courriel : tj-paris@justice.fr

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/>

Les conditions et procédures de recours sont notamment prévues au chapitre II de l'Ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.